

20 juillet 1674

Nicolas Généraud, par l'intermédiaire de son procureur (avocat) et au nom de son épouse, plaide la non recevabilité de la demande de son beau-père François Petiot. Cette demande concerne la propriété de biens provenant d'un contrat de mariage.

pour
les procédures
expeditions
des procureurs

Generalité de Bordeaux

douze deniers
pour feuille

Pour ses contredits et fins de non
recevoir contre le prétendu estat et
memoire de François Petiot deffendeur
--e fournis par devant vous Monsieur
le juge Seneschal de la prezante baronnie
de Didonne ou M^r vostre assesseur, la
partie de Nicollas Généraud au nom et
comme mary et maistre des droits et actions
de Catherine Petiot fille dudit D^{ns} Petiot
demandeur

---t ledit Généraud audit nom que ledit
Petiot son beaupere est non recevable
en ses pretendues deductions et compensations
par double raison la premiere que par le
contract de mariage de ladite Petiot sa fille
avec ledit Généraud du septiesme may mil
six cents septante cinq produit au s^{rs} d'icelluy
Généraud sous la cote B Cestant obligé
de luy delaisser tous les biens et droits
qu'elle avoit d'icelluy de luy faire -----
sa mere des le landemain de la benediction

nuptiale, sans faire aucune exception
ny reserve desdites pretendues charges et debtes
il nest pas question d'examiner le pretendu
estats et memoire desdits pretendues debtes et
allienations de voir en quoy elles
consistent car c'est sans contredit que ledit
estat est non recepvable --- propoz----
aujourd'huy, et a---y forgé ung estat
a sa fantaizie comme il a fait d'aultant
mieux qu'il ne pouvoit pas ignorer de ses
droits lhors dudit contract de mariage,
et qu'il paroisse énérvé viziblement par
icelluy qu'il na point entendu faire de
reserve au contraire qu'icelle p--- et
--p--as- tous lesdits biens et droits en fabveur
dudit mariage franc--s et guitt-- en atandant
sa succession, en ce qu'il y a clauze
expresse que c'est sans r----- a sa
succession et y attendant ses droits

La seconde raizon de fin de non recevoir
s----- de nos -- apointemens du
vantiesme aoust mil six cents

soixante douze produit aussy au s--
dudit generaud soubs la cotte ? -- par
lequel ledit petiot est condempné il luy
delaisse tous les biens et droits suivant
ledit contract de mariage, sans qu'il
ayt réclamé dudit *apointement*, au contraire
il cest mis en debvoir de les ----- par
l'accord et nomination exprez aux fins
du partage dont est question, voilla
pourquoy en toutes façons il est non
receptable.

Attand en declarons ledit p-ti- non
receptable en ses prétandues deductions et
compensations ou en tous cas de la -----
generaud d'icelles, il obtiendra l'effait
des conclusions par luy prinzes a ce pour
le tout avecq despans dhommages interests
de restitution de biens a quoy conclud

Resu c---- sans rien approuvé
le cinquiesme de juillet 1674 Bourigauld procureur nommé
----- dudit generaud

Appointement :

Autrefois, preuves ou formes
d'instruction ordonnées par
jugement ou arrêts
interlocutoires.

Interlocutoire : Jugement
qui ne décide rien au fond, et
qui par conséquent n'est pas
définitif, mais qui seulement
ordonne quelque mesure
pour l'instruction du procès,
comme une enquête ou une
expertise.

20 juillet 1674

---- contenant les contredits et fins
de non recepvoir dudit Generaud,
contre le presant estat et -----
des pretandues d--utions et
compensations dudit petiot

207/1674
Generalite de Bordeaux



Donne
les Procédures
des Procureurs

douze deniers
pour famille

Le Roy sur le soubdit et sur le Roy
Vouvois contre le portand estat et
mouvois de saupin ptes d'effandus
En souvint gardreau pour Monsieur
Le Juge Jean Gal de lauz au baronnie
ordonne au Mr votre au lieu, la
partie de nicolas gombaud au Roy de
Comme Mary le May le droit de action
de Catherine ptes fille d'effandus ptes
demandeur

Dit sur gombaud audit Roy que ledit
gombaud est veuve et n'est veuveable
de son portandur d'aduction de souvintation
par double d'ais la premiere que par le
portand de mariage de lauz ptes sa fille
au Roy sur gombaud de son ptes Mary nul
six pour septant six produit au Roy sur gombaud
gombaud sous la cotte de Costant obligé
de luy de l'ais de son Roy de son
quelle avoit d'ordilly de lauz pour recon
sa M. de son l'andrain de la brudation

mysticall, sans faire aucune Enquestoy
ny de luy de se portandus chascun de luy
Il n'est par question de examiner le portandus
est de Memoires de se portandus de luy de
allumination de luy de en quoy elles
conistrent, car ce sans contredit que luy
gestion de nos d'auquable a se proposer
au soudoy, et a se souger luy de est
a sa Gaucherie souuer Il a fait d'auquable
ouuer quil ne pouuoit par Ignorance de son
droit pour d'auquable de Mariage
Et quil pouoit d'auquable d'auquable par
quelluy quil ne pouoit d'auquable faire de
d'auquable au souuer que luy de
de prest tout luy de d'auquable de d'auquable
d'auquable Mariage d'auquable de d'auquable
sa d'auquable, en lequel y a d'auquable
de prest que luy de d'auquable a sa
d'auquable de d'auquable de d'auquable

La d'auquable de d'auquable de d'auquable
de d'auquable de d'auquable de d'auquable
de d'auquable de d'auquable de d'auquable

Soixant & deux produits aussi au sac
dudit grenier sous laotte. Et par
lequel ledit petit se vendra au lieu
de laiff. & pour les biens & droits suiva
ledit soubat de Mariage, sans quil
aye de la me d'apointment au contraire
Il est mis & de l'usage de l'exécution par
l'accord & nomination des parties au lieu
de partage dont se question, voilla
pourquoy est tout fait, Il est voy
Aveu prable,

Et tant de l'ordonnance des parties
Aveu prable & de l'ordonnance de l'ordonnance &
conservation, ou estom car de l'ordonnance
général de quelle, Il obtiendra l'office
de l'ordonnance par lui pour au pour
à tout auoy de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Henri (ou Henri) de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance

[Signature]

Henri de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance

20. Julio 1774

Dirio a la Señora D^{na} Juana
de noy de noy noy de noy
Couto de noy de noy de noy
de noy de noy de noy de noy
compensacion de noy de noy

L

de noy de noy de noy de noy
de noy de noy de noy de noy